

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3107

présenté par
M. Chassaing

ARTICLE 22

À l'alinéa 18, après le mot :

« vélos »,

insérer les mots :

« et disposent d'au moins un emplacement disposant de l'équipement nécessaire afin de recharger les vélos électriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à équiper les espaces de stationnements sécurisés d'au moins une prise servant à recharger des vélos électriques. Les freins à la multi modalité peuvent être nombreux (distance, relief, méforme physique...), le vélo à assistance électrique permet de lever ces barrières. Nous souhaitons donc que les pôles multimodaux soient attractifs pour le plus grand nombre en y incorporant au moins un dispositif pour les vélos électriques.